



## Arrêt

**n° 245 671 du 8 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 7 mai 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 novembre 2015.

1.2. Le 19 novembre 2015, il a introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 octobre 2018, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°235 280 du 17 avril 2020.

1.3. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.10.2018 et en date du 17.04.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 8 de la CEDH ; [...] de l'article 22 de la Constitution ; [...] de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ; [...] du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; [...] erreur manifeste d'appréciation ; [...] du droit à être entendu et du principe *audi alteram partem* ; ».

2.2. Sous un premier point intitulé « En droit », elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au devoir de minutie et au principe de proportionnalité. Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et développe à l'égard de celui-ci des considérations théoriques et jurisprudentielles. Elle ajoute que l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle cite ensuite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe général de droit *audi alteram partem*.

2.3.1. Sous un second point intitulé « En l'espèce », en ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme que le requérant se trouve en Belgique depuis 5 ans et a développé sur le territoire de nombreuses attaches socio-affectives. Elle ajoute que celui-ci était en séjour légal depuis son arrivée jusqu'au 17 avril 2020. Elle fait valoir que le requérant a suivi de nombreuses formations, a exercé des activités professionnelles et a développé des relations sociales en Belgique. Elle fait valoir que « ces éléments étaient connus de la partie adverse puisqu'ils ont été exposés dans le cadre de la demande d'asile du requérant » et que « cependant, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse [n'a pas tenu compte de ces éléments] ». Elle ajoute que « l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire ; QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce ; » et que, en prenant un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant « [...] sans tenir compte de sa vie privée et familiale, de ses activités professionnelles et des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son long séjour légal en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ; ». Elle conclut que « la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale, de ses activités professionnelles et des attaches socio-affectives que le requérant a développé durant son long séjour légal en Belgique dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; » et que « en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale, de ses activités professionnelles et des attaches socio-affectives que le requérant a développé durant son long séjour légal en Belgique viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ».

2.3.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante affirme qu'« [...] il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; QU'en effet, le requérant a été auditionné uniquement dans le cadre de sa demande d'asile ; QUE cette audition a, dès lors, porté exclusivement sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour ; ». Elle soutient qu'une audition préalable du requérant « [...] aurait permis au requérant d'étayer sa vie privée et familiale développée en Belgique durant de nombreuses années, dont notamment : ses attaches sociales développées en Belgique durant son séjour légal (près de cinq ans) ; les nombreux cours et formations suivis en Belgique ; ses attaches professionnelles, le requérant ayant exercé durant plusieurs années des activités professionnelles en Belgique ; » et que ne pas entendre le requérant « [...] a dès lors en l'espèce une influence déterminante sur la portée de la décision attaquée ; ». Elle affirme que les éléments précités sont importants « puisque la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise sur pied de l'article 7, alinéa 1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que ces éléments auraient pu l'amener à apprécier différemment la situation de fait ; ». Elle en conclut que le droit d'être entendu a été violé en l'espèce.

### 3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.4. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie familiale du requérant lors de la prise de l'acte attaqué et, partant, d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note intitulée «Evaluation article 74/13», dont la rubrique «*Vie familiale*» est libellée comme suit : « *Lors de son*

*audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une tante maternelle en Belgique. Cependant cette dernière ne fait pas partie du même noyau familial que lui.* ». Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a manifestement pris en considération les éléments de vie familiale en sa possession. La partie requérante reste en défaut d'établir que l'examen opéré par la partie défenderesse serait disproportionné ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Partant, la note précitée établit à suffisance que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.2. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive entre le requérant et ses « attaches socio-affectives » mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des

*circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).*

En l'espèce, le Conseil observe que, d'une part, la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel celui-ci a pu faire valoir les éléments qu'il jugeait utiles le concernant, et que, d'autre part, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet celle-ci se borne à affirmer que « [...] ces éléments auraient pu amener [la partie défenderesse] à apprécier différemment la situation en fait ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu, en l'espèce.

3.7. Le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS